

Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale

Avis n°180.17

(article 20 de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration)

En cause :

l'asbl Droit de Rouler et de Parquer (ci-dessous DRP) représentée par Maître Gaëlle Werquin

Contre :

la société de transports intercommunaux bruxellois (ci-dessous la **STIB**).

1. L'objet de la demande

Par courrier recommandé du 30 juin 2017, Maître Gaëlle Werquin, Avocate, conseil de l'asbl DRP, dont le cabinet, **Xirius**, est avenue Tedesco, 7, à **1160 BRUXELLES**, a adressé à la Commission une demande d'avis à la suite de difficultés rencontrées dans le cadre d'une demande d'accès adressée par courrier recommandé à la STIB en **date** du **10 mai 2017**.

La demande concerne « la copie de l'ensemble des notifications de suppression de stationnement en voirie engendrée par toute intervention de cette autorité dans l'espace public depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement. »

2. La recevabilité de la demande

La STIB, est incontestablement une « autorité administrative dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale », au sens de l'article 2, **3°**, de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

Les documents dont la communication est demandée répondent à la définition du «document administratif» visé à l'article 3, **2°**, de la même ordonnance et entrent donc, dans le champ d'application de l'ordonnance.

Ne **s'agissant** pas de documents à caractère personnel, le demandeur ne doit pas justifier d'un intérêt.

La demande d'avis n'est pas **prématurée**, puisqu'elle a été introduite après l'écoulement du délai de trente jours prescrit par l'article 12 de l'ordonnance du 30 mars 1995.

Elle est accompagnée de la copie de la demande de reconsidération adressée au même moment à la **STIB**.

Elle est donc recevable.

3. Les faits

Par courrier recommandé du 10 mai 2017, Maîtres Gaëlle **Werquin** et Tanguy Vandemput, avocats, agissant en qualité de conseils de l'asbl DRP, ont adressé à la STIB une demande en vue d'obtenir « sous forme de copie papier, l'ensemble des notifications de suppression de stationnement en voirie engendrée par toute intervention dans l'espace public réalisée par votre administration depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du **18** juillet **2013**, soit le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au jour de la réception de la présente. »

En l'absence de réponse, Maître Gaëlle Werquin a adressé à la STIB une demande de reconsidération en date du 26 juin **2017**.

En date du 30 juin 2017, Maître Gaëlle Werquin a adressé à la Commission une demande d'avis dans le **cadre** de sa demande d'accès adressée par courrier recommandé à la STIB le **10** mai **2017**.

Par courrier du 4 juillet **2017**, la Commission d'accès aux documents administratifs a invité la STIB à faire valoir d'éventuelles observations.

La STIB n'a pas répondu à cette demande.

4. Examen de la demande :

Selon l'article 32 de la Constitution, «chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134». La **règle** est donc la publicité de l'administration, et le secret l'exception.

L'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration a établi en son article **10** les circonstances dans lesquelles un document peut être soustrait à la publicité.

La commission ne voit pas en quoi les documents demandés pourraient faire l'objet d'une des exceptions **limitativement** prévues au principe de la publicité.

5. Avis

En application de l'ordonnance du 30 mars 1995, la demande de consultation doit donc être accueillie favorablement.

Avis donné le **13 juillet 2017** par la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, sur rapport de Madame Valérie Goret.

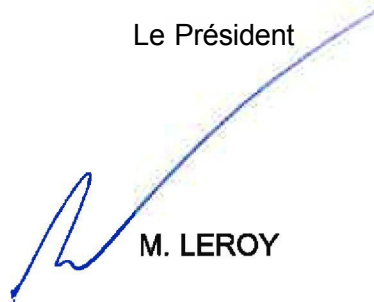
Etaient présents, Monsieur Michel Leroy, Président, Monsieur et Mesdames V. Goret, A.-F. Vokar, C. **Aerts**, et F. Eggermont, membres, et M. M-A. t'Kint de Roodenbeke, **secrétaire**.

Le Secrétaire



M-A. t'Kint de Roodenbeke

Le Président



M. LEROY

